Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus fixées EMRL2012-14

Bromoxynil

(also available in English)

Le 27 avril 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0797 (imprimée)
1925-0800 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-29/2012-14F (publication imprimée)
H113-29/2012-14F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a établi des limites maximales de résidus (LMR) pour le bromoxynil sur les céréales (groupe de cultures 15, sauf le riz), les feuilles de menthe poivrée, les feuilles de menthe verte et les graines de coton non délintées de manière à permettre l'importation et la vente d'aliments contenant ces résidus.

Des LMR correspondant à ces denrées ont été proposées dans le document de consultation de la série Limites maximales de résidus proposées PMRL2011-43, *Bromoxynil*, publié le 20 octobre 2011. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire aux termes de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale au moyen de l'envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce, sous la coordination du Conseil canadien des normes. Aucun commentaire n'a été reçu dans le cadre de cette consultation.

Les LMR suivantes sont légalement en vigueur à compter de la date de publication de ce document et s'ajoutent aux LMR qui avaient déjà été fixées pour le bromoxynil ou les remplacent.

Tableau 1 Limites maximales de résidus fixées pour le bromoxynil

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Bromoxynil	3,5-dibromo-4-hydroxybenzonitrile	0,05	Céréales[a] (groupe de cultures 15, sauf le riz), feuilles de menthe poivrée et feuilles de menthe verte
	3,5-dibromo-4-hydroxybenzonitrile, y compris le métabolite acide 3,5-dibromo-4-hydroxybenzoïque	1,5	Graines de coton non délintées

ppm = partie par million

[a] Remplace la LMR de 0,1 ppm qui avait été fixée pour le millet perlé, le millet commun et le sorgho et s'applique à toutes les autres denrées du groupe de cultures, sauf le riz.

De plus, les définitions du résidu qui avaient été élaborées pour le bromoxynil ont été révisées tel qu'il est indiqué au tableau 2.

Tableau 2 Définitions révisées du résidu pour les LMR de bromoxynil

Denrées	Définition du résidu
Toutes les denrées, sauf le colza (de type canola) et les graines de coton non délintées	3,5-dibromo-4-hydroxybenzonitrile
Colza (de type canola) et graines de coton non délintées	3,5-dibromo-4-hydroxybenzonitrile, y compris le métabolite acide 3,5-dibromo-4-hydroxybenzoïque

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.